

DIRECTIVE 2001/62/CE DE LA COMMISSION**du 9 août 2001****modifiant la directive 90/128/CEE concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/109/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine,

considérant ce qui suit:

- (1) Les silicones doivent être considérés comme des élastomères plutôt que comme des matières plastiques et doivent donc être retirés de la définition des matières plastiques.
- (2) La détermination d'une quantité de substance dans un matériau ou objet fini est plus simple à effectuer que la détermination de son niveau de migration spécifique. Le contrôle de conformité par détermination de la quantité de substance plutôt que par détermination du niveau de migration spécifique doit, par conséquent, être autorisé dans certaines conditions.
- (3) Pour certains types de plastique, l'existence de modèles de diffusion généralement reconnus et fondés sur des données expérimentales permet d'estimer le niveau de migration d'une substance dans certaines conditions et d'éviter ainsi des tests complexes et coûteux en termes d'argent et de temps.
- (4) De récents tests circulaires indiquent que les résultats d'analyses effectuées aux fins de la détermination de la migration globale de substances utilisées dans les matières plastiques varient davantage en cas d'utilisation de liquides simulateurs ainsi que de milieux volatiles tels que l'iso-octane, l'éthanol et d'autres solutions similaires.
- (5) À côté des monomères et des autres substances de départ complètement évalués et autorisés au niveau communautaire, il existe aussi des monomères et des substances de départ qui sont évalués et autorisés dans au moins un État membre et qui peuvent continuer à être utilisés dans l'attente de leur évaluation par le comité scientifique de l'alimentation humaine et d'une décision d'inclusion dans la liste communautaire.
- (6) D'après les nouvelles informations dont dispose le comité scientifique de l'alimentation humaine, certains monomères provisoirement autorisés au niveau national ainsi que d'autres monomères dont l'utilisation a été

demandée à la suite de l'adoption de la directive 90/128/CEE de la Commission du 23 février 1990 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/91/CE ⁽³⁾, peuvent être inclus dans la liste communautaire des substances autorisées.

- (7) Pour certaines substances, les restrictions déjà établies au niveau communautaire doivent être modifiées en fonction des informations disponibles.
- (8) La liste totale actuelle d'additifs est une liste incomplète dans la mesure où elle ne contient pas toutes les substances actuellement acceptées dans au moins un État membre. Ces substances peuvent donc continuer à être réglementées par les législations nationales dans l'attente d'une décision sur leur inclusion dans la liste communautaire.
- (9) La présente directive n'établit de spécifications que pour quelques substances et, par conséquent, les autres substances pour lesquelles des spécifications peuvent être requises continuent à être réglementées à cet égard par les législations nationales dans l'attente d'une décision au niveau communautaire.
- (10) Pour certains additifs, les restrictions prévues dans la présente directive ne peuvent encore être appliquées en toute situation tant que l'on n'a pas recueilli et évalué toutes les données nécessaires à une meilleure estimation de l'exposition des consommateurs dans des cas particuliers. Par conséquent, ces additifs figurent sur une liste autre que ceux qui sont pleinement réglementés au niveau communautaire.
- (11) Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié, afin de mettre en oeuvre l'objectif fondamental que constitue la libre circulation des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, d'établir des règles pour la définition des matières plastiques et substances autorisées. La présente directive se limite à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, troisième alinéa, du traité.
- (12) La directive 90/128/CEE doit être modifiée en conséquence.
- (13) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 38.

⁽²⁾ JO L 75 du 21.3.1990, p. 19.

⁽³⁾ JO L 310 du 4.12.1999, p. 41.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 90/128/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Au sens de la présente directive, on entend par "matière plastique" le composé macromoléculaire organique obtenu par polymérisation, polycondensation, polyaddition ou tout autre procédé similaire à partir de molécules d'un poids moléculaire inférieur ou par modification chimique de macromolécules naturelles. D'autres substances ou matières peuvent être ajoutées à ce composé macromoléculaire.

Toutefois, ne sont pas considérés comme "matières plastiques":

- i) les pellicules de cellulose régénérée vernies et non vernies couvertes par la directive 93/10/CEE de la Commission (*);
- ii) les élastomères et caoutchoucs naturels et synthétiques;
- iii) les papiers et cartons, modifiés ou non par adjonction de matière plastique;
- iv) les revêtements de surface obtenus à partir de:
 - cires de paraffine, y compris les cires de paraffine synthétiques, et/ou de cires microcristallines,
 - mélanges de cires énumérées au premier tiret, entre elles et/ou avec des matières plastiques;
- v) les résines échangeuses d'ions;
- vi) les silicones.

(*) JO L 93 du 17.4.1993, p. 27.»

2) À l'article 3, les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«4. Seuls les monomères et autres substances de départ figurant à l'annexe II, section A, peuvent être utilisés pour la fabrication de matériaux et objets en matière plastique, aux conditions qui y sont indiquées.

Par dérogation au premier alinéa, les monomères et les autres substances de départ figurant à l'annexe II, section B, peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 2004 au plus tard, en attendant leur évaluation par le comité scientifique de l'alimentation humaine.

5. Les listes figurant à l'annexe II, sections A et B, n'incluent pas encore les monomères et autres substances de départ utilisés uniquement pour la fabrication:

- de revêtements de surface provenant de produits résineux ou polymérisés à l'état liquide, de poudre ou de dispersion, tels les vernis, laques, peintures, etc.,
- de résines époxydes,
- d'adhésifs et promoteurs d'adhésion,
- d'encre d'imprimerie.»

3) L'article 3 bis est remplacé par le texte suivant:

«Article 3 bis

Une liste non exhaustive des additifs pouvant entrer dans la fabrication des matériaux et objets en matière plastique

ainsi que les restrictions et/ou spécifications d'utilisation figurent à l'annexe III, sections A et B.

Pour les substances de l'annexe III, section B, les limites de migration spécifique s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2004, lorsque le contrôle de conformité est effectué dans un simulatant D ou dans les milieux d'essai de tests de substitution prévus dans les directives 82/711/CEE et 85/572/CEE.»

4) À l'article 3 *quater*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Des spécifications générales relatives aux matériaux et aux objets en matière plastique figurent à l'annexe V, partie A. D'autres spécifications concernant certaines substances mentionnées dans les annexes II, III et IV figurent à l'annexe V, partie B.»

5) À l'article 5, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Le contrôle du respect des limites de migration spécifiques, prévu au paragraphe 1, peut être assuré par la détermination de la quantité de substance dans le matériau ou l'objet fini, à condition qu'une relation entre cette quantité et la valeur de la migration spécifique de la substance ait été établie soit par une expérimentation adéquate, soit par l'application de modèles de diffusion généralement reconnus, fondés sur des données scientifiques. Pour démontrer la non-conformité d'un matériau ou d'un objet, il est obligatoire de confirmer par voie d'expérimentation la valeur de migration estimée.»

6) Les annexes I, II, III, V et VI sont modifiées conformément aux annexes I à V de la présente directive.

Article 2

Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux matériaux et objets contenant les substances réglementées par la directive qui ont été mis en libre pratique dans la Communauté avant le 1^{er} décembre 2002.

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 novembre 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 9 août 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

À l'annexe I, point 7, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

- «— 12 milligrammes par kilogramme ou 2 milligrammes par décimètre carré dans les tests de migration utilisant les autres simulants visés dans les directives 82/711/CEE et 85/572/CEE.»

ANNEXE II

L'annexe II est modifiée comme suit:

1) La section A est modifiée comme suit:

a) Les monomères et autres substances de départ suivants sont insérés:

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
«12763	00141-43-5	2-Aminoéthanol	LMS = 0,05 mg/kg. À ne pas employer dans des polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant D et seulement pour contact alimentaire indirect, derrière la couche de PET
12765	84434-12-8	N-(2-Aminoéthyl)-bêta-alaninate de sodium	LMS = 0,05 mg/kg
13395	04767-03-7	Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propionique	QMA = 0,05 mg/6 dm ²
15030	00931-88-4	Cyclooctène	QMA = 0,05 mg/kg. Uniquement pour polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant A
19110	04098-71-9	1-Isocyanato-3-isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexane	QM(T) = 1 mg/kg de PF (exprimé en NCO)
21765	106246-33-7	4,4'-Méthylènebis(3-chloro-2,6-diéthylaniline)	QMA = 0,05 mg/6 dm ²
22778	07456-68-0	4,4'-Oxybis(benzènesulfonyl azide)	QMA = 0,05 mg/6 dm ²
24073	000101-90-6	Éther diglycidyle du résorcinol	QMA = 0,005 mg/6 dm ² . À ne pas employer dans des polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant D et seulement pour contact alimentaire indirect, derrière la couche de PET»

b) Pour les monomères et autres substances de départ suivants, le contenu de la colonne «Restrictions et/ou spécifications» est remplacé par le texte indiqué ci-après:

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
«13510	01675-54-3	Éther bis(2,3-époxypropyle) du 2,2-bis(4-hydroxyphényl)propane (= BADGE)	Conformément à la directive 2001/61/CE de la Commission du 8 août 2001 concernant l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans des matériaux et des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (JO L 215 du 9.8.2001, p. 26)
13610	01675-54-3	Éther bis(2,3-époxypropyle) du bisphénol A	Voir "Éther bis(2,3-époxypropyle) du 2,2-bis(4-hydroxyphényl)propane"

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
14200	0105-60-2	Caprolactame	LMS(T) = 15 mg/kg ⁽⁵⁾
14230	02123-24-2	Caprolactame, sel de sodium	LMS(T) = 15 mg/kg ⁽⁵⁾ (exprimé en caprolactame)
15970	00611-99-4	4,4'-Dihydroxybenzophénone	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽¹⁵⁾
17260	00050-00-0	Formaldéhyde	LMS(T) = 15 mg/kg ⁽²²⁾
18670	00100-97-0	Hexaméthylènetétramine	LMS(T) = 15 mg/kg ⁽²²⁾ (exprimé en formaldéhyde)
19540	00110-16-7	Acide maléique	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽⁴⁾
19960	00108-31-6	Anhydride maléique	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽⁴⁾ (exprimé en acide maléique)
23050	00108-45-2	1,3-Phénylènediamine	LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise)

c) Les monomères et autres substances de départ suivants sont transférés de la section B à la section A:

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
«11530	00999-61-1	Acrylate de 2-hydroxypropyle	QMA = 0,05 mg/6 dm ²
13617	00080-09-1	Bisphénol S	Voir "4,4'-Dihydroxydiphénylsulfone"
13810	00505-65-7	1,4-Butanediol formal	QMA = 0,05 mg/6 dm ²
13932	00598-32-3	3-Butèn-2-ol	QMA = ND (LD = 0,02 mg/6 dm ²) Uniquement comme comonomère pour la préparation d'additifs polymériques.
15370	03236-53-1	1,6-Diamino-2,2,4-triméthylhexane	QMA = 5 mg/6 dm ²
15400	03236-54-2	1,6-Diamino-2,2,4-triméthylhexane	QMA = 5 mg/6 dm ²
15610	00080-07-9	4,4'-Dichlorodiphénylsulfone	LMS = 0,05 mg/kg
16090	00080-09-1	4,4'-Dihydroxydiphénylsulfone	LMS = 0,05 mg/kg
16390	00126-30-7	2,2'-Diméthyl-1,3-propanediol	LMS = 0,05 mg/kg
19243	00078-79-5	Isoprène	Voir "2-Méthyl-1,3-butadiène"
19490	00947-04-6	Lauro lactame	LMS = 5 mg/kg

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
20260	00101-43-9	Méthacrylate de cyclohexyle	LMS = 0,05 mg/kg
20410	02082-81-7	Diméthacrylate de 1,4-butanediol	LMS = 0,05 mg/kg
20590	00106-91-2	Méthacrylate de 2,3-époxypropyle	QMA = 0,02 mg/6 dm ²
21520	01561-92-8	Méthallylsulfonate de sodium	LMS = 5 mg/kg
21640	00078-79-5	2-Méthyl-1,3-butadiène	QM = 1 mg/kg de PF ou LMS = ND (LD = 0,02 mg/kg, tolérance analytique comprise)
21821	00505-65-7	1,4-(Méthylènedioxy)butane	Voir "1,4-Butanediol formal"
22360	01141-38-4	Acide 2,6-naphtalènedicarboxylique	LMS = 5 mg/kg
22437	00126-30-7	Néopentylglycol	Voir "2,2-Diméthyl-1,3-propanediol"
22900	00109-67-1	1-Pentène	LMS = 5 mg/kg
25380	—	Trialkyl(C7-C17)acétate de vinyle (= versatate de vinyle)	QMA = 0,05 mg/6 dm ²
25450	26896-48-0	Tricyclodécanediméthanol	LMS = 0,05 mg/kg
25900	00110-88-3	Trioxanne	LMS = 0,05 mg/kg»

2) La section B est remplacée par le texte suivant:

«SECTION B

Liste de monomères et autres substances de départ qui peuvent continuer à être utilisés dans l'attente d'une décision d'inclusion à la section A

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
10599/90A	61788-89-4	Dimères d'acides gras insaturés (C18) distillés	
10599/91	61788-89-4	Dimères d'acides gras insaturés (C18) non distillés	
10599/92A	68783-41-5	Dimères hydrogénés d'acides gras insaturés (C18) distillés	
10599/93	68783-41-5	Dimères hydrogénés d'acides gras insaturés (C18) non distillés	
11500	00103-11-7	Acrylate de 2-éthylhexyle	
13050	00528-44-9	Acide 1,2,4-benzènetricarboxylique	Voir "Acide trimellitique"
13075	00091-76-9	Benzoguanamine	Voir "2,4-Diamino-6-phényl-1,3,5-triazine"
13720	00110-63-4	1,4-Butanediol	

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
14260	00502-44-3	Caprolactone	
14800	03724-65-0	Acide crotonique	
15310	00091-76-9	2,4-Diamino-6-phényl-1,3,5-triazine	
15730	00077-73-6	Dicyclopentadiène	
16210	06964-37-5	3,3'-Diméthyl-4-4'-diaminodicyclohexylméthane	
16690	01321-74-0	Divinylbenzène	
16697	00693-23-2	Acide dodécanedioïque	
17110	16219-75-3	5-Éthylidènebicyclo[2.2.1]hept-2-ène	
18370	00592-45-0	1,4-Hexadiène	
18700	00629-11-8	1,6-Hexanediol	
21370	10595-80-9	Méthacrylate de 2-sulfoéthyle	
21400	54276-35-6	Méthacrylate de sulfopropyle	
21970	00923-02-4	N-Méthylolméthacrylamide	
22210	00098-83-9	Alpha-méthylstyrène	
25540	00528-44-9	Acide trimellitique	QM(T) = 5 mg/kg de PF
25550	00552-30-7	Anhydride trimellitique	QM(T) = 5 mg/kg de PF (exprimé en acide trimellitique)
25840	03290-92-4	Triméthacrylate de 1,1,1-triméthylolpropane	
26230	00088-12-0	Vinylpyrrolidone»	

ANNEXE III

L'annexe III est modifiée comme suit:

1) Le tableau «Liste non exhaustive des additifs» est modifié comme suit:

a) Le titre est remplacé par le titre suivant:

«SECTION A

Liste non exhaustive des additifs complètement harmonisés au niveau communautaire»

b) Les additifs suivants sont insérés:

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
«35160	06642-31-5	6-Amino-1,3-diméthyluracil	LMS = 5 mg/kg
35170	00141-43-5	2-Aminoéthanol	LMS = 0,05 mg/kg. À ne pas employer dans des polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant D et seulement pour contact alimentaire indirect, derrière la couche de PET
35284	00111-41-1	N-(2-Aminoéthyl)éthanolamine	LMS = 0,05 mg/kg. À ne pas employer dans des polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant D et seulement pour contact alimentaire indirect, derrière la couche de PET
38840	154862-43-8	Diphosphite de bis(2,4-dicumylphényl)pentaérythritol	LMS = 5 mg/kg (somme du composé, de sa forme oxydée [phosphate de bis(2,4-dicumylphényl)pentaérythritol] et de son produit d'hydrolyse (2,4-dicumylphénol)
39925	129228-21-3	3,3-Bis(méthoxyméthyl)-2,5-diméthylhexane	LMS = 0,05 mg/kg
40020	110553-27-0	2,4-Bis(octylthiométhyl)-6-méthylphénol	LMS = 6 mg/kg
41120	10043-52-4	Chlorure de calcium	
41840	00105-60-2	Caprolactame	LMS(T) = 15 mg/kg ⁽⁵⁾
47210	26427-07-6	Acide dibutylthiostannoïque, polymère [= Thiobis(sulfure de butyl-étain), polymère]	Conformément aux spécifications indiquées à l'annexe V
47540	27458-90-8	Disulfure de di-tert-dodécyle	LMS = 0,05 mg/kg
48620	00123-31-9	1,4-Dihydroxybenzène	LMS = 0,6 mg/kg
48720	00611-99-4	4,4'-Dihydroxybenzophénone	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽¹⁵⁾
52645	10436-08-5	Cis-11-icosénamide	

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
64800	00110-16-7	Acide maléique	LMS(T) = 30 mg/kg (*)
65920	66822-60-4	Copolymères chlorure de N-méthacryloyloxyéthyl-N,N-diméthyl-N-carboxyméthylammonium, sel de sodium — méthacrylate d'octadécyle — méthacrylate d'éthyle — méthacrylate de cyclohexyle — N-vinyl-2-pyrrolidone	
73160	—	Phosphates de mono- et di-n-alkyle (C16 et C18)	LMS = 0,05 mg/kg
76730	—	Polydiméthylsiloxane, gamma-hydroxypropylé	LMS = 6 mg/kg
81220	192268-64-7	Poly-[[[6-[N-(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinyl-n-butylamino)]-1,3,5-triazine-2,4-diyl][2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinyl]imino]-1,6-hexanediy]-(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinyl)imino]-alpha-[N,N,N',N'-tétrabutyl-N''-(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinyl)-N''-[6-(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridinylamino) hexyl] [1,3,5-triazine-2,4,6-triamine]-omega-N,N,N',N'-tétrabutyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine]	LMS = 5 mg/kg
83599	68442-12-6	Produits de réaction de l'oléate de 2-mercaptoéthyle avec le dichloro diméthylétain, le sulfure de sodium et le trichlorométhylétain	LMS(T) = 0,18 mg/kg (¹⁶) exprimé en étain)
85680	01343-98-2	Acide silicique	
92150	01401-55-4	Acide tannique	Conformément aux spécifications JECFA
93720	00108-78-1	2,4,6-Triamino-1,3,5-triazine	LMS = 30 mg/kg
95270	161717-32-4	Phosphite de 2,4,6-tris(ter-butyl)phényle 2-butyl-2-éthyl-1,3-propanediol	LMS = 2 mg/kg (somme du phosphite, du phosphate et du produit d'hydrolyse = TTBP)»

c) Pour les additifs suivants, le contenu de la colonne «Restrictions et/ou spécifications» est remplacé par le texte indiqué ci-après:

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
«40120	—	Hydroxyméthylphosphonate de bis-(polyéthylèneglycol)	LMS = 0,6 mg/kg. Autorisé jusqu'au 1 ^{er} janvier 2004
45200	01335-23-5	Iodure de cuivre	LMS(T) = 30 mg/kg (?) (exprimé en cuivre) et LMS = 1 mg/kg (¹¹) (exprimé en iode)

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
60480	03864-99-1	2-(2'-Hydroxy-3,5'-di-tert-butyl-phényl)-5-chlorobenzotriazole	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽¹⁹⁾
85840	53320-86-8	Silicate de lithium magnésium sodium	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)
95725	110638-71-6	Vermiculite, produit de réaction avec le citrate de lithium	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)»

d) Les additifs suivants sont supprimés:

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
«85980	—	Acide silicique, sels»	

2) La section B suivante est ajoutée:

«SECTION B

Liste non exhaustive des additifs visés à l'article 3 bis, paragraphe 2

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
30180	02180-18-9	Acétate de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
31520	61167-58-6	Acrylate de 2-tert-butyl-6-(3-tert-butyl-2-hydroxy-5-méthylbenzyl)-4-méthylphényle	LMS = 6 mg/kg
31920	00103-23-1	Adipate de bis(2-éthylhexyle)	LMS = 18 mg/kg ⁽¹⁾
34230	—	Acide alkyl(C8-C22)sulfonique	LMS = 6 mg/kg
35760	01309-64-4	Trioxyde d'antimoine	LMS = 0,02 mg/kg (exprimé en antimoine, tolérance analytique comprise)
36720	17194-00-2	Hydroxyde de baryum	LMS(T) = 1 mg/kg ⁽¹²⁾ (exprimé en baryum)
36800	10022-31-8	Nitrate de baryum	LMS(T) = 1 mg/kg ⁽¹²⁾ (exprimé en baryum)
38240	00119-61-9	Benzophénone	LMS = 0,6 mg/kg
38560	07128-64-5	2,5-Bis(5-tert-butyl-2-benzoxazolyl) thiophène	LMS = 0,6 mg/kg
38700	63397-60-4	Bis(isooctyle thioglycolate) de bis(2-carbobutoxyéthyl)étain	LMS = 18 mg/kg
38800	32687-78-8	N,N'-Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionyl]hydrazide	LMS = 15 mg/kg
38820	26741-53-7	Diphosphite de bis(2,4-di-tert-butyl-phényl)pentaérythritol	LMS = 0,6 mg/kg

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
39060	35958-30-6	1,1-Bis(2-hydroxy-3,5-di-tert-butylphényl)éthane	LMS = 5 mg/kg
39090	—	N,N-Bis(2-hydroxyéthyl)alkyl(C8-C18)amine	LMS(T) = 1,2 mg/kg ⁽¹³⁾
39120	—	Chlorhydrate de N,N-bis(2-hydroxyéthyl)alkyl(C8-C18)amine	LMS(T) = 1,2 mg/kg ⁽¹³⁾ [exprimé en N,N-bis(2-hydroxyéthyl)alkyl(C8-C18)amine]
40000	00991-84-4	2,4-Bis(octylmercapto)-6-(4-hydroxy-3,5-di-tert-butylanilino)-1,3,5-triazine	LMS = 30 mg/kg
40020	110553-27-0	2,4-Bis(octylthiométhyl)-6-méthylphénol	LMS = 6 mg/kg
40160	61269-61-2	Copolymère N,N'-bis(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyl)hexaméthylène-diamine-1,2-dibromoéthane	LMS = 2,4 mg/kg
40800	13003-12-8	4,4'-Butylidène-bis(6-tert-butyl-3-méthylphényl-ditridécyl phosphite)	LMS = 6 mg/kg
40980	19664-95-0	Butyrate de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
42000	63438-80-2	Tris(isooctyle thioglycolate) de (2-carbobutoxyéthyl)étain	LMS = 30 mg/kg
42400	10377-37-4	Carbonate de lithium	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)
42480	00584-09-8	Carbonte de rubidium	LMS = 12 mg/kg
43600	04080-31-3	Chlorure de 1-(3-chloroallyl)-3,5,7-triaza-1-azoniaadamantane	LMS = 0,3 mg/kg
43680	00075-45-6	Chlorodifluorométhane	LMS = 6 mg/kg conformément aux spécifications indiquées à l'annexe V
44960	11104-61-3	Oxyde de cobalt	LMS(T) = 0,05 mg/kg ⁽¹⁴⁾ (exprimé en cobalt)
45440	—	Crésols butylés, styrénisés	LMS = 12 mg/kg
46720	04130-42-1	2,6-Di-tert-butyl-4-éthylphénol	QMA = 4,8 mg/6 dm ²
47600	84030-61-5	Bis(isooctyle thioglycolate) de di-n-dodécylétain	LMS = 12 mg/kg
48640	00131-56-6	2,4-Dihydroxybenzophénone	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽¹⁵⁾
48800	00097-23-4	2,2'-Dihydroxy-5,5'-dichlorodiphénylméthane	LMS = 12 mg/kg

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
48880	00131-53-3	2,2'-Dihydroxy-4-méthoxybenzophénone	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽¹⁵⁾
49600	26636-01-1	Bis(isooctyle thioglycolate) de diméthylétain	LMS(T) = 0,18 mg/kg ⁽¹⁶⁾ (exprimé en étain)
49840	02500-88-1	Disulfure de dioctadécyle	LMS = 3 mg/kg
50160	—	Bis[n-alkyle(C10-C16) thioglycolate] de di-n-octylétain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50240	10039-33-5	Bis(2-éthylhexyle maléate) de di-n-octylétain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50320	15571-58-1	Bis(2-éthylhexyle thioglycolate) de di-n-octylétain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50360	—	Bis(éthyle maléate) de di-n-octylétain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50400	33568-99-9	Bis(isooctyle maléate) de di-n-octylétain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50480	26401-97-8	Bis(isooctyle thioglycolate) de di-n-octylétain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50560	—	1,4-Butanediol bis(thioglycolate) de di-n-octylétain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50640	03648-18-8	Dilaurate de di-n-octylétain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50720	15571-60-5	Dimaléate de di-n-octylétain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50800	—	Dimaléate de di-n-octylétain estérifié	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50880	—	Dimaléate de di-n-octylétain, polymères (n = 2-4)	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
50960	69226-44-4	Éthylène glycol bis(thioglycolate) de di-n-octylétain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
51040	15535-79-2	Thioglycolate de di-n-octylétain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
51120	—	(Thiobenzoate) (2-éthylhexyle thioglycolate) de di-n-octylétain	LMS(T) = 0,04 mg/kg ⁽¹⁷⁾ (exprimé en étain)
51570	00127-63-9	Diphénylsulfone	LMS = 3 mg/kg
51680	00102-08-9	N,N'-Diphénylthiourée	LMS = 3 mg/kg

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
52000	27176-87-0	Acide dodécylbenzènesulfonique	LMS = 30 mg/kg
52320	52047-59-3	2-(4-Dodécylphényl)indole	LMS = 0,06 mg/kg
52880	23676-09-7	4-Éthoxybenzoate d'éthyle	LMS = 3,6 mg/kg
53200	23949-66-8	2-Éthoxy-2'-éthylloxanilide	LMS = 30 mg/kg
58960	00057-09-0	Bromure d'hexadécyltriméthylammonium	LMS = 6 mg/kg
59120	23128-74-7	1,6-Hexaméthylène-bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionamide]	LMS = 45 mg/kg
59200	35074-77-2	1,6-Hexaméthylène-bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate]	LMS = 6 mg/kg
60320	70321-86-7	2-[2-Hydroxy-3,5-bis(1,1-diméthylbenzyl)phényl]benzotriazole	LMS = 1,5 mg/kg
60400	03896-11-5	2-(2'-Hydroxy-3'-tert-butyl-5'-méthylphényl)-5-chlorobenzotriazole	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽¹⁹⁾
60800	65447-77-0	Copolymère 1-(2-hydroxyéthyl)-4-hydroxy-2,2,6,6-tétraméthylpipéridine-succinate de diméthyle	LMS = 30 mg/kg
61280	03293-97-8	2-Hydroxy-4-n-hexyloxybenzophénone	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽¹⁵⁾
61360	00131-57-7	2-Hydroxy-4-méthoxybenzophénone	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽¹⁵⁾
61440	02440-22-4	2-(2'-Hydroxy-5'-méthylphényl)benzotriazole	LMS(T) = 30 mg/kg ⁽¹⁹⁾
61600	01843-05-6	2-Hydroxy-4-n-octyloxybenzophénone	LMS(T) = 6 mg/kg ⁽¹⁵⁾
63200	51877-53-3	Lactate de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
64320	10377-51-2	Iodure de lithium	LMS(T) = 1 mg/kg ⁽¹¹⁾ (exprimé en iode) et LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)
65120	07773-01-5	Chlorure de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
65200	12626-88-9	Hydroxyde de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
65280	10043-84-2	Hypophosphite de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
65360	11129-60-5	Oxyde de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
65440	—	Pyrophosphite de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
66360	85209-91-2	Phosphate de 2-2'-méthylènebis-(4,6-di-tert-butylphényl)sodium	LMS = 5 mg/kg
66400	00088-24-4	2,2'-Méthylènebis(4-éthyl-6-tert-butylphénol)	LMS(T) = 1,5 mg/kg ⁽²⁰⁾
66480	00119-47-1	2,2'-Méthylènebis(4-méthyl-6-tert-butylphénol)	LMS(T) = 1,5 mg/kg ⁽²⁰⁾
67360	67649-65-4	Tris(isooctyle thioglycolate) de mono-n-dodécylétain	LMS = 24 mg/kg
67520	54849-38-6	Tris(isooctyle thioglycolate) de mono-méthylétain	LMS(T) = 0,18 mg/kg ⁽¹⁶⁾ (exprimé en étain)
67600	—	Tris[alkyle(C10-C16)thioglycolate] de mono-n-octylétain	LMS(T) = 1,2 mg/kg ⁽¹⁸⁾ (exprimé en étain)
67680	27107-89-7	Tris(2-éthylhexyle thioglycolate) de mono-n-octylétain	LMS(T) = 1,2 mg/kg ⁽¹⁸⁾ (exprimé en étain)
67760	26401-86-5	Tris(isooctyle thioglycolate) de mono-n-octylétain	LMS(T) = 1,2 mg/kg ⁽¹⁸⁾ (exprimé en étain)
68078	27253-31-2	Néodécanoate de cobalt	LMS(T) = 0,05 mg/kg (exprimé en acide néodécanoïque) et LMS(T) = 0,05 mg/kg ⁽¹⁴⁾ (exprimé en cobalt). À ne pas employer dans des polymères au contact d'aliments pour lesquels la directive 85/572/CEE fixe le simulant D
68320	02082-79-3	3-(3,5-Di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate d'octadécyle	LMS = 6 mg/kg
68400	10094-45-8	Octadécylérucamide	LMS = 5 mg/kg
69840	16260-09-6	Oléylpalmitamide	LMS = 5 mg/kg
72160	00948-65-2	2-Phénylindole	LMS = 15 mg/kg
72800	01241-94-7	Phosphate de diphényle 2-éthylhexyle	LMS = 2,4 mg/kg
73040	13763-32-1	Phosphate de lithium	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)
73120	10124-54-6	Phosphate de manganèse	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽¹⁰⁾ (exprimé en manganèse)
74400	—	Phosphite de tris(nonyl- et/ou diononylphényle)	LMS = 30 mg/kg
77440	—	Diricinoléate de polyéthylèneglycol	LMS = 42 mg/kg

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
77520	61791-12-6	Ester de polyéthylène glycol avec l'huile de ricin	LMS = 42 mg/kg
78320	09004-97-1	Monoricinoléate de polyéthylène glycol	LMS = 42 mg/kg
81200	71878-19-8	Poly[6-[(1,1,3,3-tétraméthylbutyl) amino]-1,3,5-triazine-2,4-diyl]-[(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyl)-imino]hexaméthylène[(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyl)imino]	LMS = 3 mg/kg
81680	07681-11-0	Iodure de potassium	LMS(T) = 1 mg/kg ⁽¹¹⁾ (exprimé en iode)
82020	19019-51-3	Propionate de cobalt	LMS(T) = 0,05 mg/kg ⁽¹⁴⁾ (exprimé en cobalt)
83595	119345-01-6	Produit de réaction du phosphonite de di-tert-butyle avec le biphenyle, obtenu par condensation du 2,4-di-tert-butylphénol avec le produit de la réaction Friedel Craft du trichlorure de phosphore et du biphenyle	LMS = 18 mg/kg conformément aux spécifications indiquées à l'annexe V
83700	00141-22-0	Acide ricinoléique	LMS = 42 mg/kg
84800	00087-18-3	Salicylate de 4-tert-butylphényle	LMS = 12 mg/kg
84880	00119-36-8	Salicylate de méthyle	LMS = 30 mg/kg
85760	12068-40-5	Silicate de lithium aluminium (2:1:1)	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)
85920	12627-14-4	Silicate de lithium	LMS(T) = 0,6 mg/kg ⁽⁸⁾ (exprimé en lithium)
86800	07681-82-5	Iodure de sodium	LMS(T) = 1 mg/kg ⁽¹¹⁾ (exprimé en iode)
86880	—	Dialkylphénoxybenzènesulfonate de monoalkyle, sel de sodium	LMS = 9 mg/kg
89170	13586-84-0	Stéarate de cobalt	LMS(T) = 0,05 mg/kg ⁽¹⁴⁾ (exprimé en cobalt)
92000	07727-43-7	Sulfate de baryum	LMS(T) = 1 mg/kg ⁽¹²⁾ (exprimé en baryum)
92320	—	Éther de tétradécyl-poly(oxyde d'éthylène)(3-8) avec l'acide glycolique	LMS = 15 mg/kg
92560	38613-77-3	Diphosphonite de tétrakis(2,4-di-tert-butylphényl)-4-4'-biphénylène	LMS = 18 mg/kg

N° Réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
92800	00096-69-5	4,4'-Thiobis(6-tert-butyl-3-méthylphénol)	LMS = 0,48 mg/kg
92880	41484-35-9	Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl)propionate] de thiodiéthanol	LMS = 2,4 mg/kg
93120	00123-28-4	Thiodipropionate de didodécyle	LMS(T) = 5 mg/kg ⁽²¹⁾
93280	00693-36-7	Thiodipropionate de dioctadécyle	LMS(T) = 5 mg/kg ⁽²¹⁾
94560	00122-20-3	Triisopropanolamine	LMS = 5 mg/kg
95280	40601-76-1	1,3,5-Tris(4-tert-butyl-3-hydroxy-2,6-diméthylbenzyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione	LMS = 6 mg/kg
95360	27676-62-6	1,3,5-Tris(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzyl)-1,3,5-triazine-2,4,6-(1H,3H,5H)-trione	LMS = 5 mg/kg
95600	01843-03-4	1,1,3-Tris(2-méthyl-4-hydroxy-5-tert-butylphényl)butane	LMS = 5 mg/kg»

ANNEXE IV

L'annexe V est modifiée comme suit:

1) La partie A de l'annexe V est remplacée par le texte suivant:

«Partie A: Spécifications générales

Les matériaux et les objets fabriqués à l'aide d'isocyanates aromatiques ou de colorants préparés par copulation diazoïque ne peuvent libérer des amines aromatiques primaires (exprimées en aniline) en quantité décelable (LD = 0,02 mg/kg d'aliment ou de simulateur d'aliment, tolérance analytique incluse). Toutefois, les valeurs de migration des amines aromatiques primaires énumérées dans la présente directive sont exclues de cette restriction.»

2) Les spécifications suivantes sont insérées dans le tableau de la partie B de l'annexe V:

N° PM/Réf.	Autres spécifications
«43680	CHLORODIFLUOROMÉTHANE
—	Teneur en chlorofluorométhane inférieure à 1 mg/kg de substance
47210	POLYMÈRE D'ACIDE DIBUTYLTHIOSTANNOÏQUE
—	Unité moléculaire = (C ₈ H ₁₈ S ₃ Sn ₂) _n (n = 1,5-2)
83595	PRODUIT DE RÉACTION PHOSPHONITE DE DI-TERT-BUTYLE AVEC LE DIPHÉNYLE, OBTENU PAR CONDENSATION DU 2,4-DI-TERT-BUTYLPHÉNOL AVEC LE PRODUIT DE LA RÉACTION FRIEDEL CRAFT DU TRICHLORURE DE PHOSPHORE ET DU BIPHÉNYLE
	Composition
	— 4,4'-Biphénylène-bis[0,0-bis(2,4-di-tert-butylphényl)phosphonite] (N° CAS 38613-77-3) [36-46 % w/w ⁽¹⁾],
	— 4,3'-Biphénylène-bis[0,0-bis(2,4-di-tert-butylphényl)phosphonite] (N° CAS 118421-00-4) (17-23 % w/w)
	— 3,3'-Biphénylène-bis[0,0-bis(2,4-di-tert-butylphényl)phosphonite] (N° CAS 118421-01-5) (1-5 % w/w)
	— 4-Biphénylène-bis[0,0-bis(2,4-di-tert-butylphényl)phosphite] (N° CAS 91362-37-7) (11-19 % w/w)
	— Tris(2,4-di-tert-butylphényl)phosphonate (N° CAS 315770-04-4) (9-18 % w/w)
	— 4,4'-Biphénylène-0,0-bis(2,4-di-tert-butylphényl)phosphonate-0,0-bis(2,4-di-tert-butylphényl)phosphonite (N° CAS 112949-97-0) (< 5 % w/w)
	Autres spécifications
	— Contenu en phosphore de minimum 5,4 % à maximum 5,9 %
	— Acidité maximale 10 mg KOH par gramme
	— Intervalle de fusion de 85-110 °C

⁽¹⁾ Quantité de substance utilisée/quantité de formulation.»

ANNEXE V

L'annexe VI est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE VI

NOTES CONCERNANT LA COLONNE "RESTRICTIONS ET/OU SPÉCIFICATIONS"

- (1) Avertissement: La LMS risque d'être dépassée dans les simulateurs d'aliments gras.
- (2) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 10060 et 23920.
- (3) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 15760, 16990, 47680, 53650, 89440.
- (4) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 19540, 19960, et 64800.
- (5) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 14200, 14230, et 41840.
- (6) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 66560 et 66580.
- (7) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 30080, 42320, 45195, 45200, 53610, 81760, 89200, 92030.
- (8) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 42400, 64320, 73040, 85760, 85840, 85920 et 95725.
- (9) Avertissement: la migration de la substance risque de détériorer les caractéristiques organoleptiques de l'aliment avec lequel elle est en contact et, dans ce cas, le produit fini risque de ne pas être conforme au deuxième alinéa de l'article 2 de la directive 89/109/CEE.
- (10) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 30180, 40980, 63200, 65120, 65200, 65280, 65360, 65440 et 73120.
- (11) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 45200, 64320, 81680 et 86800.
- (12) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 36720, 36800 et 92000.
- (13) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 39090 et 39120.
- (14) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 44960, 68078, 82020 et 89170.
- (15) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 15970, 48640, 48720, 48880, 61280, 61360 et 61600.
- (16) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 49600, 67520 et 83599.
- (17) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 50160, 50240, 50320, 50360, 50400, 50480, 50560, 50640, 50720, 50800, 50880, 50960, 51040 et 51120.
- (18) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 67600, 67680 et 67760.
- (19) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 60400, 60480 et 61440.
- (20) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 66400 et 66480.
- (21) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 93120 et 93280.
- (22) LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances suivantes visées sous les numéros PM/RÉF. 17260 et 18670.»